

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/073

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Membres absents : 4

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Karine CAROLA, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Carine DEVOYON, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Pascal-Henri BASSET, Joël PACULL, Marc BILLES, Jean-Pascal GARDELLE, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Chrystelle LEBOEUF (pouvoir à Yannick COSTA), Bertille MARTY (pouvoir à Christian FALZON)

Absentes excusées : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 12/07/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
CASERNE DE POMPIERS-SDIS 66

Rapporteur : M. Jean-Paul BILLES

Mesdames Nathalie PIQUE et Catherine MIFFRE, et Messieurs Nicolas OLIVE et Joël PACULL, intéressés par ce point de l'ordre du jour, quittent la salle et ne prennent pas part aux débats ni au vote.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que suite au déménagement du local de la pétanque dans le nouvel algeco au marché, il est à présent possible pour les pompiers d'utiliser ce local en vue d'y apporter quelques aménagements pour les besoins de la caserne des sapeurs-pompiers volontaires.

Une convention de mise à disposition de locaux doit donc être conclue entre le SDIS 66 (Service Départemental d'Incendie et de Secours 66) et la Commune.

Le projet de convention ayant été transmis au conseil municipal, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Oùï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée à passer entre la Commune et le SDIS 66 pour les besoins de la caserne de sapeurs-pompiers volontaires ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cédex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU SDIS 66

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE (PO.), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération n°..... en date du,
ci-après désignée par le terme le « bailleur»,

Et

Le SDIS 66 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales) —
1 rue du Lieutenant Gourbault – BP 19935 - 66962 PERPIGNAN Cédex 09, représenté par sa
Présidente en exercice Madame Hermeline MALHERBE,
ci-après désigné par le terme « l'occupant ».

Préambule :

La Commune a été sollicitée par le SDIS 66, qui occupe déjà le local sis au Marché – Route d'Estagel avec la caserne des sapeurs-pompiers volontaires, pour la mise à disposition du local attenant (anciennement local « Pétanque ») afin de disposer de plus d'espace, du personnel mineur féminin intégrant le corps de sapeurs-pompiers volontaires. Quelques aménagements doivent être entrepris par le SDIS 66 pour accueillir ces nouvelles recrues.

Ce bâtiment communal est cadastré section AL – N° 22. Un espace extérieur est également mis à disposition notamment pour le stationnement des véhicules et matériels d'incendie et de secours. Cette mise à disposition est consentie sur une période de 12 mois, à compter du 20 juillet 2023 jusqu'au 19 juillet 2024, renouvelable automatiquement par tacite reconduction dans la limite de trois années, soit jusqu'au 19 juillet 2026.

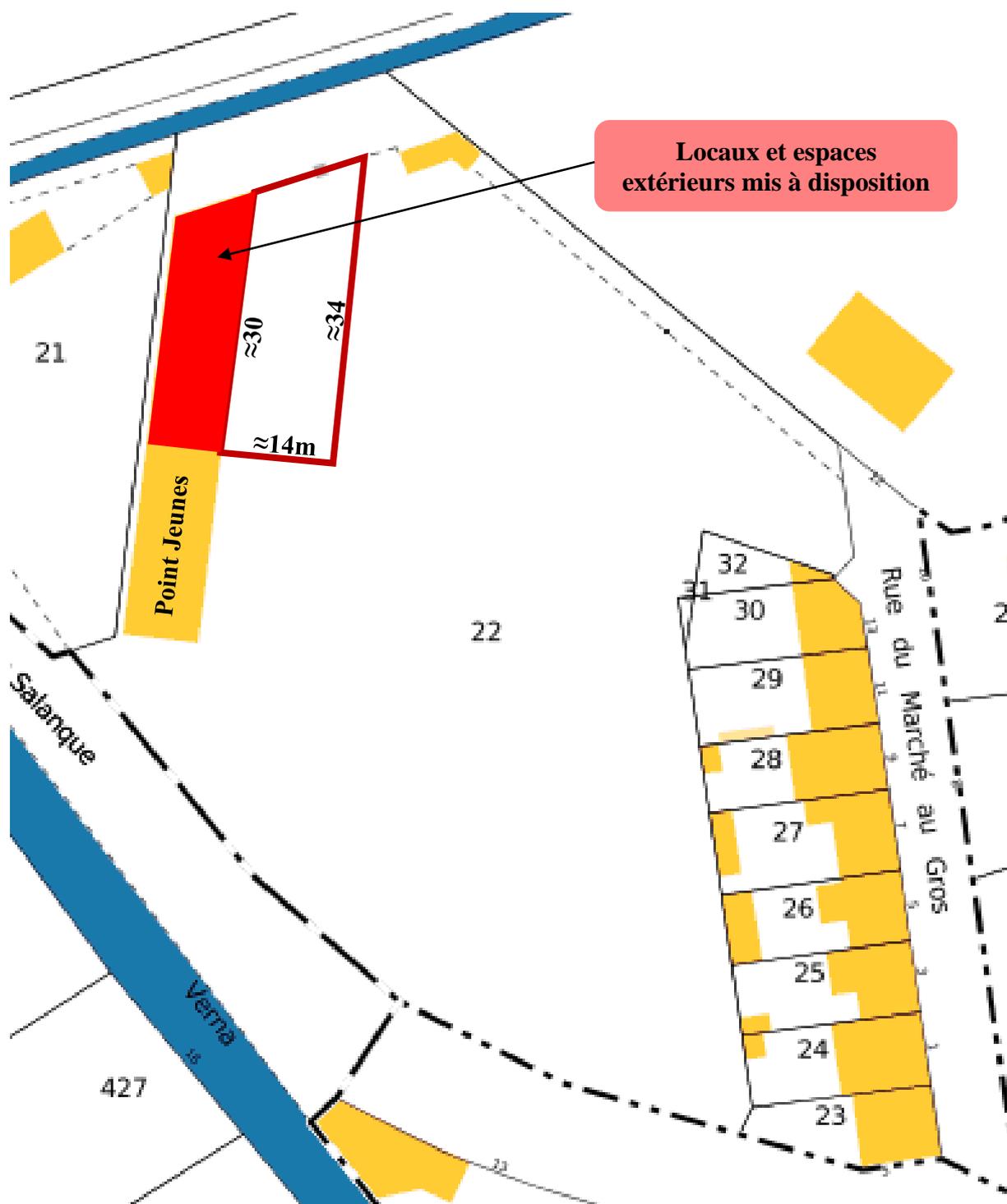
Ceci exposé il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le bailleur met à disposition de l'occupant des locaux situés au marché – Route d'Estagel à Pézilla-La-Rivière -66370-, permettant d'assurer les missions du Service Départemental d'Incendies et de Secours 66.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

Le bailleur met à disposition de l'occupant des locaux bâtis d'une surface d'environ 200 m², compris dans le bâtiment situé au marché – Route d'Estagel à Pézilla-La-Rivière -66370- (Sect. AL-N° 22), ainsi qu'un espace extérieur d'environ 450 m², tel que représenté ci-après :



ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant est autorisé à utiliser ledit bien pour y installer le corps de sapeurs-pompiers volontaires et y stationner les véhicules et matériels de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Dans les huit jours qui suivront la signature du présent contrat, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire, dont un sera destiné à chacune des parties.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - DUREE - CONGE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 20 juillet 2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 19 juillet 2024, renouvelable automatiquement par tacite reconduction dans la limite de trois années, soit jusqu'au 19 juillet 2026.

En cas du non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé Réception valant mise en demeure.

Le SDIS 66 a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention avec un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 6 - CESSION SOUS LOCATION

L'occupant ne pourra en aucun cas sous louer ou céder son contrat sans le consentement exprès et par écrit de la commune.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bailleur s'engage :

- à assurer la paisible possession du preneur.

L'occupant :

- Déclare bien connaître la propriété et l'accepte, dans l'état où elle se trouve, le jour de l'entrée en jouissance,

- Usera paisiblement des lieux, conformément à leur destination,

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'occupant sera autorisé à modifier les locaux afin de les rendre compatibles avec les missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour ce faire, le bailleur s'engage à fournir tout diagnostic en sa possession et notamment le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

Au vu de l'intérêt général cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

10 - 1 Modification sans incidence financière

Toute modification liée au fonctionnement du SDIS 66 sans incidence financière, pourra être notifiée par Lettre Recommandée, ce courrier tenant lieu d'avenant.

10 - 2 Modification avec incidence financière

Toute modification susceptible d'entraîner une incidence financière fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – ASSURANCES et RESPONSABILITE

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une assurance contre l'incendie, des dégâts des eaux, les explosions, les risques locatifs, les recours des voisins et couvrant sa responsabilité civile, assurance de son mobilier.

Il acquittera les primes à leur échéance et sera tenu d'en justifier au propriétaire à toute réquisition.

Il s'engage à informer le propriétaire dans un délai de 48 heures pour tout sinistre qui pourrait survenir.

Le bailleur ne pourra être reconnu responsable des vols qui pourraient être commis dans les locaux : aucune obligation de surveillance sur les entrées de personnes étrangères de nuit ou de jour ne pourra lui être opposée.

L'entière responsabilité de l'immeuble et des risques inhérents à celui-ci sont transférés à l'occupant qui devra faire son affaire notamment de toute mise en sécurité.

ARTICLE 12 - REGLES DE SECURITE

Au vu des missions de service public qui seront développées dans lesdits locaux, l'occupant s'engage à respecter l'ensemble des règles de prévention incendie définies par les différents règlements de sécurité.

ARTICLE 13 - REGIME JURIDIQUE

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

FAIT A PEZILLA-LA-RIVIERE, le
En deux exemplaires,

**POUR LA COMMUNE,
LE MAIRE,**

Jean-Paul BILLES

**POUR LE SDIS 66,
LA PRESIDENTE,**

Hermeline MALHERBE